Organisation Mondiale

du Commerce

G/TBT/13 11 novembre 2003 (03-5999)

Comité des obstacles techniques au commerce

troisième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce

I. introduction

- 1. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce dispose que "[a]u plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises" (article 15.4).
- 2. Le Comité a achevé les premier et deuxième examens triennaux du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC le 13 novembre 1997 (G/TBT/5) et le 10 novembre 2000 (G/TBT/9), respectivement.
- 3. Conformément à ce qui avait été convenu lors du deuxième examen triennal, un certain nombre de mesures ont été prises pour faire mieux connaître les dispositions de l'Accord relatives à la transparence et améliorer sa mise en œuvre: une réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements a été tenue le 28 juin 2001¹ et une brochure sur les obligations de transparence de l'Accord a été établie par le Secrétariat en avril 2002.² Par ailleurs, dans le cadre du Programme de travail en matière d'assistance technique convenu lors du deuxième examen triennal, un Atelier spécial sur le Programme de coopération technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce a été tenu le 18 mars 2003. Dans le but de faire mieux comprendre aux Membres l'élaboration, l'adoption et l'application des prescriptions relatives à l'étiquetage dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'incidence de ces prescriptions sur l'accès aux marchés, une activité didactique sur l'étiquetage, mettant l'accent sur les préoccupations des pays en développement, a eu lieu les 21 et 22 octobre 2003.
- 4. Le Comité a achevé le troisième examen triennal de l'Accord à sa réunion tenue le 7 novembre 2003. Le présent document expose les résultats de cet examen qui se fondent sur les

¹ Le rapport du Président est reproduit à l'annexe 1 du document G/TBT/M/24.

² La brochure peut être téléchargée à partir du site Web OTC de l'OMC.

éléments suivants³: A) mise en œuvre et administration de l'Accord, B) bonnes pratiques réglementaires, C) procédures relatives à la transparence, D) procédures d'évaluation de la conformité, E) assistance technique et traitement spécial et différencié et F) autres éléments.

II. éléments du troisième examen triennal

- A. Mise en œuvre et administration de l'Accord
- 1. L'Accord OTC dispose que "[d]ans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord" (article 15.2). Il dispose aussi que "[c]haque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres" (article 10.1).
- 2. Depuis le deuxième examen triennal, 15 Membres ont présenté des communications sur la mise en œuvre au titre de l'article 15.2⁴, plusieurs autres ont mis à jour leurs communications originales.⁵ Deux Membres ont fourni des renseignements sur leur expérience en matière de mise en œuvre et d'administration de l'Accord.⁶
- 3. Au total, 92 Membres ont présenté des communications au titre de l'article 15.2⁷, et 121 Membres ont fourni des renseignements concernant leurs points d'information nationaux⁸ (voir l'Annexe 2). Le Comité rappelle qu'il est important que les Membres s'acquittent de leurs obligations au titre des articles 15.2 et 10.1.

Recommandation

- Afin d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 15.2 et 10.1, le Comité invite les Membres à chercher une assistance auprès des Membres qui l'ont fait à partager leurs connaissances et leurs expériences dans ce domaine.
- B. Bonnes pratiques réglementaires
- 1. Lors du premier examen triennal, le Comité a réaffirmé que de bonnes pratiques réglementaires en matière d'élaboration, d'adoption et d'application des règlements techniques constituaient une

³ La liste des documents relatifs au troisième examen triennal figure à l'annexe 1.

⁴ G/TBT/2/Add.62-76.

 $^{^5}$ G/TBT/2/Suppl.1, G/TBT/2/Add.5/Suppl.2, Add.6/Rev.1, Add.8/Rev.1 et Suppl.1, Add.21/Suppl.3, Add.26/Rev.2 et Suppl.1, Add.32/Rev.2, Add.51/Suppl.1 et Add.58/Rev.2.

⁶ G/TBT/W/166 et 199.

⁷ G/TBT/2/ et Add.1-76.

⁸ La liste de ces points d'information figure dans le document G/TBT/ENQ/23.

priorité afin de faciliter les échanges. Les Membres étaient invités à présenter des descriptions de l'approche qu'ils avaient adoptée en matière de règlements techniques. Lors du deuxième examen triennal, le Comité a noté que, en recourant le moins possible à des règlements techniques obligatoires et en utilisant des normes internationales facultatives, le cas échéant, on pourrait alléger le poids de la réglementation et améliorer les possibilités d'accès aux marchés.

- 2. Le Comité note que l'adoption de bonnes pratiques réglementaires peut contribuer à la mise en œuvre effective de l'Accord OTC, en évitant les obstacles non nécessaires au commerce dans l'élaboration, l'adoption et l'application de règlements techniques (y compris des normes y relatives) et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris celles relatives à l'étiquetage.
- 3. Le Comité reconnaît que pour qu'un Membre puisse mettre en place de bonnes pratiques réglementaires et se conformer à l'Accord au niveau national, il lui faudra peut-être élaborer des politiques ou des processus réglementaires nationaux et établir des mécanismes administratifs afin de garantir que tous les organismes compétents connaissent et comprennent les obligations de l'Accord qui leur incombent et la façon de s'y conformer. En outre, il serait essentiel d'assurer la coopération et la coordination au niveau national, y compris avec les pouvoirs locaux, ainsi qu'avec les entités non gouvernementales.
- 4. Le Comité souligne qu'il est important que les organismes réglementaires envisagent le recours à des approches différentes pour répondre à des objectifs légitimes et tiennent compte des options les moins restrictives pour le commerce qui s'offrent à eux. À cet égard, il faudrait utiliser le moins possible des mesures obligatoires et envisager plutôt de recourir à des évaluations de l'impact des réglementations.
- 5. Lors du deuxième examen triennal, le Comité a réaffirmé qu'il était important d'envisager d'une manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, comme le prescrit l'article 2.7. Le Comité a également noté que, à titre provisoire jusqu'à ce que des normes internationales appropriées soient élaborées, dans certains cas, les organismes à activité normative ou les organismes réglementaires de certains Membres avaient choisi d'accepter comme équivalents des normes originaires d'autres Membres, même si ces normes différaient des leurs, dans la mesure où lesdites normes correspondaient à leurs objectifs.
- 6. Pour le troisième examen triennal, le Comité note que l'équivalence peut être un élément de bonnes pratiques réglementaires (et est également pertinente pour l'évaluation de la conformité prévue à l'article 6.1). En outre, elle ne devrait pas nuire à l'élaboration de normes internationales. En analysant l'équivalence, les Membres doivent tenir compte de leurs obligations générales, y compris celles qui ont trait à la transparence et à la non-discrimination.

Recommandations

- 7. La question des bonnes pratiques réglementaires est importante, évolutive et mérite d'être plus amplement discutée au sein du Comité OTC. Pour poursuivre ses travaux sur les bonnes pratiques réglementaires, le Comité convient:
 - d'inviter les Membres à partager leurs expériences dans le domaine de l'identification d'éléments de bonnes pratiques réglementaires au niveau national;
 - de poursuivre les échanges d'expériences entre Membres et de faire porter sa discussion, entre autres, sur le choix des instruments de politique, l'opportunité de mesures obligatoires par rapport à des mesures facultatives et l'utilisation d'évaluations de l'impact réglementaire pour faciliter les bonnes pratiques réglementaires; et

 de lancer un processus de partage d'expériences sur l'équivalence au sein du Comité, en particulier sur la question de savoir comment le concept est concrètement mis en œuvre.

C. Procédures relatives à la transparence

- 1. Lors du deuxième examen triennal, un certain nombre de décisions et de recommandations ont été adoptées en vue de faciliter l'accès aux renseignements et d'améliorer encore les procédures de notification. Le Comité est convenu de continuer d'étudier les moyens de réduire le temps nécessaire pour la communication, la publication et la distribution des notifications, et d'examiner les mesures à prendre pour faciliter la transmission électronique de renseignements entre les Membres. En réponse à une demande faite lors du deuxième examen triennal, des tableaux mensuels de notifications ont été élaborés par le Secrétariat depuis janvier 2001¹⁰ pour donner un aperçu des notifications présentées.
- 2. Le Comité rappelle qu'il est important que les Membres s'acquittent de leurs obligations en matière de transparence au titre de l'Accord, en particulier celles qui ont trait à la notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, prévues aux articles 2.9, 2.10, 5.6 et 5.7. Il note que le respect des obligations relatives à la transparence peut contribuer à éviter les obstacles non nécessaires au commerce. Les procédures de notifications et la possibilité de formuler des observations offrent aux Membres la possibilité d'influer sur les prescriptions définitives des autres Membres et pourraient renforcer l'harmonisation ainsi que le transfert de technologie.

Partage de renseignements sur des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité

- 3. Le Comité note qu'il est utile que les Membres partagent leurs renseignements, sur une base facultative, concernant l'élaboration future de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité avant que les notifications correspondantes ne soient présentées, cela afin d'accroître la transparence et d'améliorer la possibilité de formuler des observations. Cette procédure pourrait se faire sous forme électronique. Les Membres sont encouragés à appeler l'attention du Comité sur de tels renseignements.
- 4. Par ailleurs, le Comité appelle l'attention des Membres sur les obligations leur incombant au titre des articles 2.9.1 et 5.6.1 de l'Accord de faire paraître dans une publication, assez tôt à l'avance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité afin de permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres de se familiariser avec la mesure adoptée. Le Comité rappelle la décision qu'il a prise visant à ce que les Membres fournissent les noms des publications utilisées pour annoncer que les travaux sont en cours sur des projets de règlements techniques ou de normes et des procédures d'évaluation de la conformité dans les déclarations qu'ils font en vertu de l'article 15.2.

Notifications et traitement des observations

5. Le Comité note que certaines préoccupations commerciales soulevées à ses réunions sont parfois

⁹ G/TBT/9, annexe 3.

¹⁰ G/TBT/N/GEN/1 à 33.

liées au manque de transparence (y compris en ce qui concerne certaines prescriptions en matière de transparence). Les problèmes sont, entre autres: l'omission de notifier, la brièveté des délais ménagés pour présenter des observations et le fait que le traitement des observations laisse à désirer. Il faudrait rechercher des moyens de sensibiliser les autorités de réglementation à la nécessité d'assurer une mise en œuvre appropriée de leurs obligations relatives à la transparence.

- 6. Le Comité estime que puisque les notifications sont un instrument fondamental pour identifier les mesures ayant une incidence sur les échanges, des améliorations doivent être apportées à la manière dont les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification, en particulier pour ce qui est du moment où se font les notifications, afin qu'un délai suffisant soit ménagé aux autres Membres pour formuler des observations. Des délais insuffisants empêchent les Membres d'exercer leurs droits à présenter des observations, à tenir des consultations et à faire prendre en compte leurs observations. Ils peuvent aussi poser des problèmes particuliers lorsqu'il faut demander le projet de législation et/ou le faire traduire. Le Comité a constaté que, dans certains cas, le délai fixé pour la présentation d'observations était postérieur à la date d'entrée en vigueur des règlements, ce qui rendait moins utile la présentation d'observations. Le Comité rappelle donc qu'il est important que les Membres respectent intégralement leurs obligations relatives à la transparence au titre de l'Accord, ainsi que la recommandation qu'il a faite (voir le chapitre III, paragraphe 6 du document G/TBT/1/Rev.8) de ménager un délai de 60 jours pour la présentation des observations.
- 7. En ce qui concerne les formulaires de notification, le Comité souligne qu'il est important de les remplir correctement et de bien préciser les dates d'adoption et d'entrée en vigueur des mesures notifiées, ainsi que la date finale pour la présentation d'observations. L'exactitude avec laquelle les notifications sont remplies peut sensiblement réduire le temps dont a besoin le Secrétariat pour les traiter. Il faut actuellement au Secrétariat cinq jours ouvrables en moyenne pour examiner les notifications reçues et les faire traduire.
- 8. S'agissant du traitement des observations relatives aux notifications, le Comité rappelle qu'il est important de se conformer à ses recommandations précédentes, telles qu'elles sont présentées au chapitre III, paragraphe 7 du document G/TBT/1/Rev.8. En outre, le partage, de manière facultative, des observations et des réponses pourrait aider les Membres à tirer parti des connaissances techniques et des compétences juridiques de leurs partenaires commerciaux. Cela pourrait être particulièrement utile pour les pays en développement Membres. Concernant l'établissement des observations et des réponses qui y sont données, le Comité souligne l'importance que revêt la coordination au niveau national entre les diverses parties intéressées.
- 9. Le Comité rappelle qu'il est important que les Membres s'acquittent de leurs obligations de notification au niveau infranational au titre des articles 3.2 et 7.2. Les Membres devraient faire plus d'efforts pour mieux faire connaître ces obligations à ce niveau et veiller à leur mise en œuvre. Par exemple, des séminaires pourraient être organisés à cette fin avec les fonctionnaires des institutions publiques locales.

Délai fixé pour l'entrée en vigueur des mesures

10. Le Comité note également que l'accès aux textes définitifs des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, tel que le prescrivent les articles 2.11 et 5.8, est utile pour les Membres. Concernant l'entrée en vigueur des mesures, le Comité rappelle qu'il importe de suivre la décision qu'il a prise (voir le chapitre X du document G/TBT/1/Rev.8), qui dispose qu'une période qui ne sera pas inférieure à six mois doit être ménagée entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur. Cela doit permettre aux exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, d'adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux exigences du pays importateur.

Le Code de pratique

11. S'agissant du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, le Comité note que, dans certains cas (par exemple en ce qui concerne les prescriptions facultatives en matière d'étiquetage), les normes sont élaborées par des organismes qui ne sont généralement pas considérés comme des organismes à activité normative et qui n'ont pas accepté le Code. Le Comité demande aux Membres d'appeler l'attention de ces organismes sur le Code afin de les encourager à se conformer à ses dispositions.

Recommandations

- 12. Concernant le traitement des observations, le Comité convient:
 - de reconnaître que, pour améliorer la capacité des pays en développement Membres de formuler des observations sur les notifications, et conformément au principe du traitement spécial et différencié, les pays développés Membres sont encouragés à ménager un délai supérieur à 60 jours pour la présentation d'observations;
 - d'inviter les Membres à adresser aux points d'information leurs demandes concernant les délais pour la présentation d'observations ou toute autre question dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - d'encourager les Membres à répondre aux observations par écrit si la demande leur en est faite et à partager leurs réponses avec le Comité OTC. Les Membres sont ainsi encouragés à formuler leurs réponses dans l'une des trois langues officielles de l'OMC;
 - d'inviter les Membres à diffuser leurs observations et leurs réponses qui y sont données par l'intermédiaire des sites Web des pays et à porter ces renseignements à l'attention du Comité;
 - d'encourager les Membres, au titre de l'article 10.5, à fournir des traductions, dans l'une des langues officielles de l'OMC de leur choix, des documents visés par des notifications spécifiques sans que la demande leur en soit faite; et
 - de demander aux Membres de transmettre leurs notifications au Secrétariat par voie électronique par l'intermédiaire du Répertoire central des notifications à l'adresse suivante crn@wto.org afin d'accélérer leur traitement.
- 13. S'agissant de la transmission électronique de renseignements concernant les projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, le Comité:
 - convient d'examiner la possibilité de créer un point de dépôt central des notifications sur le site Web de l'OMC, qui permettrait aux Membres de remplir les formulaires de notification en ligne. Cette procédure compléterait, sans la remplacer, la présentation des notifications au Répertoire central des notifications; et
 - prend note du paragraphe L du Code de pratique qui dispose que: "[a]u plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J" et convient que la publication par voie électronique des avis annonçant la durée des périodes pour la présentation

d'observations pourrait être une autre possibilité pour s'acquitter de cette obligation en matière de transparence.

- 14. Afin de faciliter le suivi des règlements notifiés, le Comité convient:
 - d'attribuer aux modifications des notifications la même cote qu'à la notification initiale pour permettre la tracabilité des documents; et
 - d'encourager les Membres à partager avec le Comité les renseignements complémentaires concernant des questions ayant été précédemment portées à son attention.

D. Procédures d'évaluation de la conformité

1. Lors du deuxième examen triennal, le Comité a présenté une liste indicative des différentes approches visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (accords de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité à des règlements spécifiques; arrangements de coopération volontaire entre organismes d'évaluation nationaux et étrangers; accréditation des organismes d'évaluation de la conformité; désignation par les pouvoirs publics; reconnaissance unilatérale des résultats de l'évaluation de la conformité effectuée à l'étranger; et déclaration des fabricants/fournisseurs). Il est convenu de poursuivre l'examen de ces approches en vue de les analyser à la lumière des articles 5 et 6. Dans le cadre du suivi du deuxième examen triennal, neuf Membres ont présenté 15 communications donnant des renseignements sur les diverses approches pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité.

Mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord

- 2. Le Comité souligne qu'il est important de se conformer aux dispositions de l'Accord relatives à l'évaluation de la conformité (articles 5 à 9). L'une de ces dispositions est l'article 5 (*Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central*) qui énonce l'obligation de non-discrimination, l'obligation de ne pas créer des obstacles non nécessaires au commerce, l'obligation d'utiliser des guides ou recommandations internationaux et l'obligation de transparence. Le Comité note l'importance de l'article 5.1.2 qui stipule que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner aux Membres importateurs une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou règles applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait. En outre, le Comité note qu'il importe d'améliorer la mise en œuvre de l'article 5.2.
- 3. Le Comité souligne aussi qu'il est important d'utiliser les guides ou recommandations internationaux pertinents (article 5.4) et de participer pleinement, dans les limites des ressources disponibles, conformément à l'article 5.5, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité (article 5.5). En outre, le Comité note l'élaboration d'un nombre croissant de normes internationales pour les procédures d'évaluation de la conformité.
- 4. En ce qui concerne l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, le Comité réaffirme l'importance de l'article 6.1 (Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central), qui demande aux Membres d'accepter unilatéralement les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres, chaque fois que cela sera possible. L'application effective de l'article 6.1 contribuerait à la réduction des obstacles non nécessaires au commerce liés à la duplication des procédures d'essai et de certification. Le Comité encourage aussi les Membres à permettre aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur le

territoire d'autres Membres de participer à leurs procédures d'évaluation de la conformité sur une base non discriminatoire, comme cela est prévu à l'article 6.4. Ainsi, les fournisseurs et les organismes réglementaires pourraient disposer d'un plus large choix d'organismes d'évaluation compétents.

Déclaration de conformité des fournisseurs

- 5. Un premier échange de vues a eu lieu au Comité sur l'utilisation de la déclaration de conformité des fournisseurs, qui est une procédure par laquelle un fournisseur donne l'assurance de la conformité aux prescriptions spécifiées. Le Comité reconnaît les avantages de cette méthode pour obtenir l'assurance de la conformité, lorsqu'elle est utilisée dans des circonstances appropriées. Dans de nombreux cas, la déclaration de conformité des fournisseurs permet une certaine souplesse et peut réduire les coûts afférents à l'évaluation de la conformité. Elle pourrait donc être un moyen de faciliter le commerce sans porter atteinte à la réalisation des objectifs légitimes de politique générale.
- 6. Le Comité note que l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents peut apporter de la transparence au processus de déclaration de conformité des fournisseurs et en consolider la valeur et l'utilité. En particulier, les exportateurs dans des pays en développement Membres peuvent améliorer l'accès aux marchés lorsque les Membres importateurs acceptent la déclaration de conformité des fournisseurs. De plus, l'utilisation de rapports d'essai/d'inspection ou de résultats de certification établis par des tierces parties et des laboratoires internes accrédités sur la base de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents pourrait aussi faciliter la confiance dans la déclaration de conformité des fournisseurs.
- 7. Pour être efficace, la déclaration de conformité des fournisseurs devrait être associée aux éléments suivants: législation effective sur la responsabilité du fait des produits; mécanismes perfectionnés de surveillance des marchés, dotés de ressources suffisantes et de pouvoirs d'exécution appropriés; imposition de sanctions en cas de déclarations fausses ou mensongères; incitations appropriées pour encourager les producteurs/fournisseurs à respecter les règles, et voies de recours pour les consommateurs. En outre, lors de l'utilisation de la déclaration de conformité des fournisseurs, il convient de tenir compte des caractéristiques particulières des secteurs et des produits considérés.
- 8. Pour utiliser la déclaration de conformité des fournisseurs, le Comité souligne qu'il importe que les Membres s'acquittent de leurs obligations relatives à la transparence pour que les fournisseurs sachent quand ces procédures d'évaluation de la conformité sont proposées.

Accréditation

9. En ce qui concerne l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, le Comité note que l'article 6.1.1 cite l'accréditation comme un moyen pour les Membres de vérifier la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité des pays exportateurs. Si elle est mise en œuvre conformément aux normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, l'accréditation constitue un mécanisme qui pourrait aider à promouvoir la confiance. Elle pourrait contribuer à réduire les obstacles au commerce lorsque les autorités de réglementation gouvernementales acceptent les résultats des organismes accrédités. Le Comité note l'importance que les Membres veillent à ce que les organismes d'accréditation suivent les dispositions pertinentes de l'Accord, y compris celles relatives à la transparence et à l'ouverture.

Accords de reconnaissance mutuelle pour l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité

10. Le Comité note que, aux termes de l'article 6.3, "les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité". Les

Accords de reconnaissance mutuelle constituent une des approches prévues pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. Le Comité note, comme il est indiqué à l'article 6, que des mesures appropriées destinées à instaurer la confiance, y compris l'accréditation, pourraient faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité sans qu'il soit nécessaire de conclure des ARM.

11. Le Comité note que les ARM peuvent être négociés entre les gouvernements pour ce qui est des règlements spécifiques ou peuvent être des arrangements volontaires entre des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers. Le Comité note que si les ARM peuvent constituer une approche utile pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, leur négociation et leur mise en œuvre peuvent présenter des difficultés. La conclusion d'ARM efficace entre gouvernements fait l'objet de diverses considérations telles que l'existence d'une infrastructure réglementaire appropriée et d'un volume d'échanges suffisamment important dans des secteurs spécifiques entre les parties concernées pour justifier le coût administratif élevé de ces accords, qui nécessitent généralement de longues négociations. Il peut être nécessaire de tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement d'ARM: avantages économiques tangibles; intérêts des parties prenantes; soutien des principaux intéressés; compatibilité fondamentale des systèmes de réglementations des parties éventuelles à l'ARM; ressources suffisantes pour la négociation et la mise en œuvre d'ARM. De plus, une approche graduelle peut être utile pour conclure un ARM, en particulier lorsque les compétences techniques des deux parties ne sont pas équivalentes. À cet égard, des progrès pourraient être faits grâce à la coopération technique permettant d'obtenir des avantages mutuels.

Recommandations

Programme de travail

- 12. En vue d'améliorer la mise en œuvre des articles 5 à 9 de l'Accord et de permettre aux Membres de mieux comprendre les systèmes d'évaluation de la conformité des autres Membres, le Comité convient du programme de travail suivant:
 - échanger des renseignements et des données d'expérience sur les procédures et pratiques en matière d'évaluation de la conformité, l'utilisation de normes, guides et recommandations pertinents et la participation de Membres à des mécanismes d'accréditation nationaux, régionaux et internationaux;
 - échanger des renseignements et des données d'expérience et organiser un atelier sur la déclaration de conformité des fournisseurs portant sur les points suivants: les autorités de réglementation, les secteurs et les fournisseurs qui utilisent les déclarations de conformité des fournisseurs; le mécanisme de surveillance, la législation en matière de responsabilité et les sanctions prévues pour garantir que les produits soient conformes aux prescriptions; et la législation régissant les relations entre acheteurs et vendeurs;
 - inviter des représentants d'organismes d'accréditation internationaux et régionaux compétents à fournir des renseignements sur leur fonctionnement et la participation des Membres, en particulier celle des pays en développement Membres, à leurs mécanismes. En outre, les utilisateurs, comme les organismes de certification, devraient également être invités à partager leurs données d'expérience à cet égard; et
 - organiser un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité.

- 13. Le Comité fera le bilan des progrès réalisés dans le cadre de ce programme de travail et en fera rapport dans son rapport annuel au Conseil du commerce des marchandises.
- E. Assistance technique et traitement spécial et différencié
- 1. Le Comité souligne l'importance d'une assistance technique efficace comme moyen d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord. Ce domaine est considéré comme un domaine de travail prioritaire. L'assistance technique liée au commerce pourrait aider les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à participer davantage au système commercial multilatéral et à en tirer profit. À cet égard, le Comité souligne qu'il est important de mettre en œuvre l'article 11 de l'Accord.
- 2. Lors du deuxième examen triennal, le Comité est convenu d'élaborer un programme de coopération technique en fonction de la demande, en rapport avec l'Accord OTC. Ce programme devait reposer sur un certain nombre d'éléments, notamment une enquête pour aider les pays en développement Membres à identifier leurs besoins et à définir leurs priorités; un examen des activités existantes d'assistance technique menées par les organisations multilatérales, régionales et bilatérales; un renforcement de la coopération entre les donateurs; et l'identification des partenaires dans le domaine de l'assistance technique et les facteurs financiers. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de coopération technique dans le domaine des OTC devraient être évalués dans le cadre du troisième examen triennal. Pour contribuer à l'élaboration du programme, les Membres ont été invités à continuer de fournir des renseignements sur les programmes d'assistance technique qu'ils avaient proposés ou exécutés, ou dont ils avaient bénéficié. Le Comité est convenu d'inviter les observateurs à l'informer régulièrement de leurs activités d'assistance technique, notamment quant aux moyens par lesquels ils entendent assurer la participation effective des Membres, en particulier des pays en développement Membres, à leurs activités.
- 2. Depuis le deuxième examen triennal, un certain nombre d'activités ont été entreprises en vue de l'élaboration du programme de coopération technique dans le domaine des OTC. Une centaine de communications liées à l'assistance technique ont été reçues des Membres, dont 53 communications en réponse au "Questionnaire en vue d'une enquête visant à aider les pays en développement Membres à définir et à classer par ordre de priorité leurs besoins particuliers dans le domaine des obstacles techniques au commerce"11; les observateurs12 ont communiqué des mises à jour concernant leurs activités d'assistance technique; et le Directeur général a fait rapport sur les mesures qu'il a prises pour accroître la participation des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes.¹³ De plus, les Présidents du Comité du commerce et du développement (CCD) et du Conseil général ont été consultés pour assurer la coordination et éviter les doubles emplois dans les travaux de l'OMC dans le domaine de l'assistance technique liée aux obstacles techniques au commerce. En application de la décision de renforcer la coordination et la coopération entre le Comité et d'autres organes compétents de l'OMC pour traiter effectivement et efficacement la question de l'assistance technique liée au commerce dans le cadre de l'Accord (G/TBT/9), la Division de la coopération technique de l'OMC a fourni au Comité des renseignements concernant les activités de l'OMC en matière de coopération technique et de

¹² ALADI, Banque mondiale, CCI, CEI, Commissio du Codex Alimentarius FAO/OMS, ISO, OIE, OIML, OMS, ONU/CEE et ONUDI.

¹¹ G/TBT/W/178.

¹³ G/TBT/W/172.

renforcement des capacités. Le Comité prend note des bases de données existantes fournissant des renseignements sur les activités d'assistance technique liées aux obstacles techniques au commerce. 14

3. Un Atelier spécial sur l'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce s'est tenu le 18 mars 2003¹⁵ en vue de poursuivre l'élaboration du programme de coopération technique et de fournir une occasion d'échanger des renseignements sur l'assistance technique, tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre.

Besoins d'assistance technique

- 4. S'agissant des réponses au questionnaire, le Secrétariat a rassemblé¹⁶ et analysé¹⁷ les réponses reçues, qui reflètent la situation actuelle, les difficultés particulières et les besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités identifiés par les pays en développement et classés par ordre de priorité en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord et les avantages découlant de celui-ci. Se fondant sur l'analyse des réponses au questionnaire, le Comité note que les besoins en matière d'assistance technique liée aux OTC relèvent d'un large éventail de domaines en raison du caractère évolutif et complexe des règlements techniques, des normes, des procédures d'évaluation de la conformité et des procédures relatives à la transparence. Ces besoins portent sur: la nécessité d'améliorer la connaissance de l'Accord; la mise en œuvre effective de l'Accord; l'échange de données d'expérience entre les Membres et la coopération bilatérale; la coordination aux niveaux national et régional; la formation pour la mise en valeur des ressources humaines; l'amélioration de l'infrastructure et le renforcement des capacités; la participation aux travaux du Comité et des autres organisations régionales et internationales compétentes (y compris celles qui exercent leurs activités dans les domaines de la normalisation internationale et de l'évaluation de la conformité au niveau international); et les questions touchant l'accès aux marchés.
- 5. Le Comité reconnaît que l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord, y compris des dispositions relatives à la transparence, constitue un élément majeur de l'assistance technique dans le domaine des OTC. Il reconnaît également l'importance de l'assistance technique liée à de bonnes pratiques réglementaires étant donné les difficultés que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration de mécanismes et de systèmes pertinents. Les facteurs qui affectent la capacité des pays en développement Membres de mettre en œuvre l'Accord OTC sont, entre autres, la méconnaissance de l'Accord, l'insuffisance des capacités (en particulier sur le plan des ressources humaines), ainsi que l'absence de législation et d'infrastructure technique. Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devraient être organisées en conséquence.
- 6. Le Comité note aussi que les pays en développement Membres peuvent rencontrer certaines difficultés dans l'utilisation des déclarations de conformité des fournisseurs, pour leurs exportations. Ils auront peut-être besoin d'une assistance technique à cet égard. En outre, une assistance technique sera peut-être aussi nécessaire pour les Membres qui souhaitent introduire ces déclarations pour

¹⁴ Le Secrétariat a élaboré un Aperçu des bases de données existantes sur l'assistance technique dans le domaine des OTC (G/TBT/W/207).

¹⁵ Un rapport succinct de la Présidente de l'Atelier figure à l'annexe A du document G/TBT/M/29.

¹⁶ G/TBT/W/186 et Add.1.

¹⁷ G/TBT/W/193.

garantir la conformité à leurs règlements techniques dans certains secteurs. En outre, le Comité note qu'une assistance technique est nécessaire pour accroître la participation des organes pertinents des pays en développement Membres dans les systèmes internationaux et régionaux d'accréditation, et il a conscience des efforts faits à cet égard par les organisations internationales d'accréditation.

7. Le Comité note qu'il est important que les Membres définissent leurs besoins et les classent par ordre de priorité étant donné que toutes les demandes ne peuvent pas être traitées et que tous les Membres n'ont pas besoin du même type d'assistance. La mise en valeur des ressources humaines et le développement des capacités techniques prennent du temps, diffèrent selon les Membres et peuvent varier en fonction des niveaux de développement. Par conséquent, l'assistance technique devrait être taillée sur mesure, en fonction des besoins spécifiques. La coordination et la cohérence entre les autorités nationales, ainsi qu'avec les donateurs, sont essentielles pour que la détermination des besoins et des priorités ainsi que les demandes d'assistance se fassent de manière coordonnée, selon une approche efficace et en évitant les doubles emplois. Le Comité note qu'il faudrait veiller à établir un équilibre entre les diverses activités d'assistance liée aux OTC afin que les pays bénéficiaires puissent développer efficacement leurs infrastructures globales.

Approches de l'assistance technique

- 8. Le Comité souligne l'importance d'activités d'assistance technique efficaces. Il existe plusieurs bonnes pratiques permettant de renforcer l'efficacité et le rendement de l'assistance technique, par exemple: les activités d'assistance technique devraient suivre une approche par étapes, centrée dans un premier temps sur la fourniture de savoir et de compétences et, dans un deuxième temps, sur la mise en place de l'infrastructure liée aux OTC. Une approche structurée et séquentielle pourrait renforcer l'efficacité et mieux répondre aux besoins définis par les pays en développement Membres. Dans chaque activité d'assistance technique, la sélection et la préparation des participants sont essentielles pour assurer l'application et la diffusion appropriées des connaissances acquises. Les organismes réglementaires et le secteur privé pourront être les bénéficiaires directs des activités de formation. Il est nécessaire d'accroître la durabilité et la diffusion des connaissances acquises par le renforcement des institutions et le recours à des mesures internes complétant l'assistance technique. Il est également nécessaire d'assurer la surveillance, l'évaluation et le suivi des activités d'assistance technique.
- 9. Le Comité note que la sensibilisation des parties prenantes à l'application et aux avantages de l'Accord, au niveau national, constitue un aspect majeur de l'assistance technique. Les efforts visant à faire mieux connaître l'Accord sont utiles à tous les niveaux de l'administration, dans les milieux industriels et parmi les décideurs. Non seulement la méconnaissance de l'Accord freine l'élaboration de mesures nationales d'une manière qui respecte les obligations au titre de l'Accord mais elle empêche aussi de présenter des observations en réponse aux notifications des autres Membres, et elle entrave la participation effective des Membres aux activités du Comité et des autres organisations régionales et internationales compétentes.
- 10. Le Comité note que, en vertu de l'article 11 de l'Accord OTC, l'assistance technique pourrait être dispensée entre autres sous la forme d'activités de formation et d'une mise en valeur des ressources humaines (par exemple par le biais de séminaires et d'ateliers), de consultations techniques et d'une formation "sur le tas". Par ailleurs, la coopération technique entre pays du Sud et les approches régionales pour l'assistance technique peuvent être efficaces et facilitent l'échange d'expériences entre les Membres qui se trouvent dans des situations analogues.

Recommandations

11. Au vu du Programme de travail sur l'assistance technique liée aux OTC depuis le deuxième examen triennal et afin d'aider les Membres à mettre en œuvre l'article 11 et à lui donner effet, le

Comité convient des recommandations figurant aux paragraphes 54 à 56.

- 12. Le Comité note l'importance de la transparence dans la fourniture de l'assistance technique ainsi que la nécessité d'une coordination aux niveaux national, régional et international. Reconnaissant que des améliorations sont nécessaires pour mieux concilier l'offre et la demande d'assistance technique et afin d'utiliser les renseignements reçus, le Comité convient:
 - d'envisager de créer un mécanisme de coordination des renseignements y compris par l'élaboration éventuelle de procédures de notification facultative permettant aux Membres donateurs et bénéficiaires de communiquer des renseignements sur les activités actuelles et futures. À cette fin, et compte tenu des propositions faites par les Membres¹⁸, le Président est invité à tenir des consultations avec les Membres intéressés pour:
 - examiner dans quelle mesure un service Internet pourrait jouer ce rôle;
 - examiner ce que pourrait être une approche de gestion appropriée; et
 - faire rapport au Comité vers le milieu de l'année 2004;
 - que le questionnaire de l'enquête pourrait constituer un outil dynamique pour rassembler des renseignements sur les besoins des pays en développement et encourage les Membres, sur une base facultative, à mettre à jour les réponses au questionnaire de l'enquête; et
 - d'inviter les Membres à communiquer au Comité des renseignements pertinents concernant les activités d'assistance technique des organismes régionaux et internationaux compétents.
- 13. Concernant l'assistance technique fournie par le Secrétariat, le Comité convient:
 - d'examiner comment les résultats de discussion du Comité (par exemple concernant les besoins mis en évidence, les leçons tirées, les lacunes relevées dans les activités d'assistance technique) pourraient être reflétés dans le Plan d'assistance technique et de formation de l'OMC;
 - de demander au Secrétariat, au titre du point permanent de l'ordre du jour du Comité consacré aux questions d'assistance technique, de fournir régulièrement des renseignements sur les programmes récemment conclus et les projets en matière d'assistance technique liés aux OTC et d'en faire mention dans les examens annuels du Comité. Cela devrait inclure des renseignements sur les modalités, le contenu, la participation et toute information en retour reçue des Membres bénéficiaires.
- 14. En ce qui concerne le rôle que doit jouer le Comité dans les domaines de l'assistance technique, le Comité:
 - convient de la nécessité que les Membres et le Secrétariat améliorent la visibilité des

¹⁸ En particulier: G/TBT/W/212, 216, 225, 232 et 233.

¹⁹ Il est noté que le Secrétariat met actuellement en place un site Web de l'OMC sur l'assistance technique liée aux OTC.

- questions relatives aux OTC aux niveaux international et national²⁰;
- réaffirme la nécessité que ses travaux futurs contribuent à améliorer la coopération et la coordination entre les parties impliquées dans l'assistance technique;
- réaffirme la nécessité de continuer à faciliter l'échange de données d'expérience nationales:
- devrait offrir un cadre pour l'information en retour et l'évaluation des résultats et de l'efficacité de l'assistance technique; et
- envisage, sur la base des données d'expérience communiquées par les Membres dans le domaine de l'assistance technique, d'élaborer de nouveaux éléments de bonnes pratiques en matière d'assistance technique dans le domaine OTC.
- 15. Le Comité est conscient de ses propres limites et de celles du Secrétariat en ce qui concerne la fourniture d'assistance technique. Ni l'un ni l'autre ne possèdent la capacité voulue pour renforcer les infrastructures et les institutions. Ces lacunes pourraient être comblées par les gouvernements et d'autres organisations régionales et internationales compétentes.

F. Autres éléments

- 1. Lors du deuxième examen triennal, le Comité a noté que des préoccupations concernant l'étiquetage étaient fréquemment soulevées lors des réunions du Comité durant des discussions portant sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord. Depuis lors, la discussion s'est poursuivie sur la question de l'étiquetage. Le Comité note que, lors de ces discussions, des cas d'entraves au commerce liées à l'étiquetage ont été portés à son attention.
- 2. Les notifications présentées entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 août 2002 et les préoccupations commerciales spécifiques portées à l'attention du Comité par les Membres depuis 1995 dans le domaine de l'étiquetage sont répertoriées dans les documents G/TBT/W/183, G/TBT/W/184 et Corr.1.
- 3. Le Comité convient de poursuivre l'examen des préoccupations liées à l'étiquetage dans ses discussions ayant trait à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Accord.
- 4. S'agissant des termes et définitions, le Comité convient que l'ISO/le CEI pourraient être invités à fournir des renseignements au Comité concernant la version révisée du Guide ISO/CEI 2:1991, en vue de déterminer si ce document révisé diffère du Guide ISO/CEI 2:1991, et dans quelle mesure.

²⁰ Il est noté que le Secrétariat établira une brochure et un CD-ROM sur l'Accord OTC.

ANNEXE 1

LISTE DE DOCUMENTS RELATIFS AU TROISIÈME EXAMEN TRIENNAL

| G/TBT/W/156 | Programme d'assistance technique et de coopération technique (Communication du Brésil) |
|-------------------------|--|
| G/TBT/W/160 | Expérience du Japon en matière d'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Communication du Japon) |
| G/TBT/W/162 | Prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage (Communication de la Suisse) |
| G/TBT/W/163 | Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/164 | Assistance technique et programme de coopération technique (Communication de l'Indonésie) |
| G/TBT/W/165 | Étiquetage (Communication des États-Unis) |
| G/TBT/W/166 | Expérience des Philippines en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord OTC (Communication des Philippines) |
| G/TBT/W/167 | Cadre d'action en matière de reconnaissance mutuelle (Contribution du Canada) |
| G/TBT/W/172 | Mesures visant à accroître la participation des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales de normalisation compétentes - Renseignements obtenus auprès des organisations internationales (Rapport du Directeur général) |
| G/TBT/W/173 et Add.1 | Cadre d'action pour la facilitation des échanges dans les domaines de la normalisation et de l'évaluation de la conformité: une panoplie d'instruments (Communication de la Commission européenne) |
| G/TBT/W/174/Rev.1 | Étiquetage et prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce: Cadre pour des discussions informelles structurées (Communication du Canada) |
| G/TBT/W/175 | Étiquetage (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/176 | Étiquetage (Communication du Japon) |
| G/TBT/W/178 | Questionnaire en vue d'une enquête visant à aider les pays en développement Membres à définir et à classer par ordre de priorité leurs besoins particuliers dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Note du Secrétariat) |
| G/TBT/W/183 | Notifications concernant l'étiquetage (1 ^{er} janvier 1995-31 août 2002) (Note du Secrétariat) |
| G/TBT/W/184 | Préoccupations commerciales spécifiques liées à l'étiquetage portées à l'attention du Comité depuis 1995 (Note du Secrétariat) |
| G/TBT/W/186 et Add.1 | Compilation et résumé des réponses au questionnaire en vue d'une enquête visant à aider les pays en développement Membres à définir et à classer par ordre de priorité leurs besoins particuliers dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Note du Secrétariat) |

| G/TE | 3T/13 |
|------|-------|
| Page | 16 |

| G/TBT/W/188 | Activités d'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce – Financées par la Commission européenne et des États membres de l'UE (Communication des Communautés européennes) |
|-------------|--|
| G/TBT/W/189 | Programme de coopération technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Proposition du Mexique) |
| G/TBT/W/193 | Analyse des priorités établies par les pays en développement Membres dans leurs réponses au questionnaire en vue d'une "enquête visant à aider les pays en développement Membres à définir et à classer par ordre de priorité leurs besoins particuliers dans le domaine des obstacles techniques au commerce" (Note du Secrétariat) |
| G/TBT/W/194 | Cadre d'action pour l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité (Communication du Japon) |
| G/TBT/W195 | Mise en œuvre de la déclaration de conformité du fournisseur (Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) |
| G/TBT/W196 | Principaux objectifs du troisième examen triennal de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce – Document conceptuel d'ordre général (Communication du Canada) |
| G/TBT/W/197 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/198 | Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Communication de l'Australie) |
| G/TBT/W/199 | Expérience de la Corée en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord OTC de l'OMC (Communication de la Corée) |
| G/TBT/W/200 | Expérience de la Corée en matière d'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Communication de la Corée) |
| G/TBT/W/201 | Activités d'assistance technique dans le domaine des obstacles techniques au commerce: Japon (au 11 mars 2003) (Communication du Japon) |
| G/TBT/W/202 | Activités d'assistance et de coopération techniques dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Communication du Canada) |
| G/TBT/W/203 | Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des obstacles techniques au commerce (Communication de la Nouvelle-Zélande) |
| G/TBT/W/205 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication de la République populaire de Chine) |
| G/TBT/W/207 | Aperçu des bases de données existantes sur l'assistance technique dans le domaine des OTC (Note du Secrétariat) |
| G/TBT/W/209 | Troisième examen triennal de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Communication du Mexique) |
| G/TBT/W/210 | Approche du Canada en matière d'évaluation volontaire de la conformité (Communication du Canada) |
| G/TBT/W/211 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication de la Nouvelle-Zélande) |

| G/TBT/W/212 | Suite donnée à l'Atelier sur l'assistance technique liée aux obstacles techniques au commerce (Communication de la Nouvelle-Zélande) |
|--------------------------|--|
| G/TBT/W/213 | Contribution au troisième examen triennal de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce – Étiquetage (Communication du Chili) |
| G/TBT/W/214 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC Procédures de notification relatives aux modifications de règlements précédemment notifiés à l'OMC – Proposition (Communication du Brésil) |
| G/TBT/W/215 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication du Brésil) |
| G/TBT/W/216 | Suivi de l'Atelier sur l'assistance technique liée aux obstacles techniques au commerce – Proposition de la Nouvelle-Zélande concernant un mécanisme de coordination des renseignements (Communication de la Nouvelle-Zélande) |
| G/TBT/W/217 | Évaluation de la conformité: un cadre pour améliorer l'application de l'Accord OTC (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/218 | Déclaration de conformité du fournisseur (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/219 | Évolution récente à la Commission européenne dans le domaine de l'amélioration de la réglementation (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/220 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication des États-Unis) |
| G/TBT/W/221 | Récapitulatif des activités de coopération technique en matière de métrologie, de normalisation et d'évaluation de la conformité dont le Brésil a bénéficié et qu'il a proposées – (1995-2003) (Communication du Brésil) |
| G/TBT/W/222 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication du Japon) |
| G/TBT/W/223 | Présentation du débat sur les bonnes pratiques réglementaires dans le cadre de l'APEC (Communication du Japon) |
| G/TBT/W/224 | Troisième examen triennal – Évaluation de la conformité et transparence (Communication de l'Égypte) |
| G/TBT/W/225 | Suite donnée à l'Atelier sur l'assistance technique: Principaux éléments pour une base de données et un groupe d'étude destinés à améliorer la fourniture de l'assistance technique (Communication de l'Égypte) |
| G/TBT/W/228 | Assistance technique liée aux obstacles techniques au commerce fournie par la Communauté européenne aux pays en développement (Communication des Communautés européennes) |
| G/TBT/W/230 et Corr.1 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC (Communication de la Thaïlande) |
| G/TBT/W/232 | Programme de coopération et d'assistance techniques Modèle de gestion (Communication du Brésil) |
| G/TBT/W/233 | Troisième examen triennal de l'Accord OTC Résultat proposé concernant l'assistance technique (Proposition conjointe du Canada et de la Nouvelle-Zélande) |

G/TBT/13 Page 18

G/TBT/W/234 Amélioration de la transparence pour les règlements/procédures d'évaluation de la

conformité nouveaux ou modifiés faisant l'objet suite à la mise en œuvre d'une

recommandation de l'ORD (Communication du Canada)

Assistance technique - Compilation des communications des Membres depuis le début JOB(01)/128 et 128/Add.1-2

de l'année 2001

(Communications de la Bolivie, du Brésil (G/TBT/W/156), de Cuba, des Communautés européennes (G/TBT/W/163), de l'Égypte (G/TBT/M/23), du Japon (G/TBT/W/160), de l'Indonésie (G/TBT/W/164), de Maurice, du Mozambique, du Nigéria, de l'Oman, du Panama (G/TBT/W/142), du Pérou, des Philippines (G/TBT/W/166), de la Thaïlande, du Zimbabwe, du Maroc, de la Barbade et de

l'Égypte)

JOB(02)/99 et Réponses au questionnaire en vue d'une enquête visant à aider les pays en 99/Add.1-52 développement Membres à définir et à classer par ordre de priorité leurs besoins

particuliers dans le domaine des obstacles techniques au commerce (réponses reçues du Brunéi Darussalam; de l'Argentine; de Macao, Chine; de Singapour; du Pérou; du Brésil; de l'Indonésie; du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; de la Thaïlande; de Madagascar; du Chili; des Philippines; du Paraguay; de la Colombie; de la République kirghize; du Mexique; de la Chine; de l'Inde; du Liban; de l'Oman; du Lesotho; du Malawi; du Kenya; du Tchad; de Cuba; du

Venezuela; du Honduras; du Sénégal; de l'Angola; du Zimbabwe; de

Saint-Vincent-et-les Grenadines; de Maurice; de la Jordanie; de la Corée; de la Malaisie; de l'Afrique du Sud; de la Mongolie; du Bangladesh; de Sainte-Lucie; du Ghana; de la Trinité-et-Tobago; de l'Ouganda; de l'Égypte; de la Jamaïque; du Guatemala; de l'Uruguay; de la Turquie; de Sri Lanka; d'Antigua-et-Barbuda; et du

Pakistan)

ANNEXE 2

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

(Au 7 novembre 2003)

| Membres | Points d'information (notifiés) | Notifications au titre de l'article 15.2 |
|-----------------------------|---------------------------------|---|
| Afrique du Sud | X | G/TBT/2/Add.60 |
| Albanie | X | |
| Allemagne | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Angola | | |
| Antigua-et-Barbuda | X | G/TBT/2/Add.66 |
| Argentine | X | G/TBT/2/Add.21 et Suppl.3 |
| Arménie | X | G/TBT/2/Add.75 |
| Australie | X | G/TBT/2/Add.8/Rev.1 et Suppl.1 |
| Autriche | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Bahreïn | X | G/TBT/2/Add.19 |
| Bangladesh | X | |
| Barbade | X | G/TBT/2/Add.48 |
| Belgique | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Belize | X | |
| Bénin | X | |
| Bolivie | X | G/TBT/2/Add.43 et Suppl.1 |
| Botswana | X | |
| Brésil | X | G/TBT/2/Add.26/Rev.2 et Suppl. 1 |
| Brunéi Darussalam | | |
| Bulgarie | X | G/TBT/2/Add.32/Rev.2 |
| Burkina Faso | X | |
| Burundi | X | |
| Cameroun | X | |
| Canada | X | G/TBT/2/Add.6/Rev.1 |
| Chili | X | G/TBT/2/Add.16 et Suppl.1 |
| Chine, Rép. pop. de | X | G/TBT/2/Add.65 |
| Chypre | X | G/TBT/2/Add.46 |
| Colombie | X | G/TBT/2/Add.18 |
| Communautés européennes | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Congo | | |
| Congo, Rép. démocratique du | | |
| Corée | X | G/TBT/2/Add.28 |
| Costa Rica | X | G/TBT/2/Add.51 et Suppl.1 |
| Côte d'Ivoire | X | |
| Croatie | X | G/TBT/2/Add.73 |
| Cuba | X | G/TBT/2/Add.13 |
| Danemark | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |

| Djibouti | X | |
|--|---|---------------------------|
| Dominique | X | G/TBT/2/Add.62 |
| Égypte | X | G/TBT/2/Add.34 |
| El Salvador | X | |
| Émirats arabes unis | X | |
| Équateur | X | |
| Espagne | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Estonie | X | G/TBT/2/Add.58 et Rev. 2 |
| États-Unis | X | G/TBT/2/Add.2 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | | |
| Fidji | X | |
| Finlande | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| France | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Gabon | | |
| Gambie | | |
| Géorgie | X | |
| Ghana | X | G/TBT/2/Add.76 |
| Grèce | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Grenade | X | G/TBT/2/Add.67 |
| Guatemala | X | |
| Guinée, Rép. de | X | |
| Guinée-Bissau | | |
| Guyana | | |
| Haïti | | |
| Honduras | X | G/TBT/2/Add.50 |
| Hong Kong, Chine | X | G/TBT/2/Add.1 |
| Hongrie | X | G/TBT/2/Add.41 |
| Îles Salomon | | |
| Inde | X | G/TBT/2/Add.56 |
| Indonésie | X | G/TBT/2/Add.3 |
| Irlande | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Islande | X | G/TBT/2/Add.55 et Suppl.1 |
| Israël | X | G/TBT/2/Add.72 |
| Italie | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Jamaïque | X | G/TBT/2/Add.57 |
| Japon | X | G/TBT/2/Add.10 |
| Jordanie | X | G/TBT/2/Add.61 |
| Kenya | X | |
| Koweït | | |
| Lesotho | X | |
| Lettonie | X | G/TBT/2/Add.52 |
| Liechtenstein | X | G/TBT/2/Add.36 |
| Lituanie | X | G/TBT/2/Add.64 |

| Luxembourg | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
|---------------------------------|---|----------------------|
| Macao, Chine | X | G/TBT/2/Add.30 |
| Madagascar | | |
| Malaisie | X | G/TBT/2/Add.9 |
| Malawi | X | |
| Maldives | | |
| Mali | X | |
| Malte | X | |
| Maroc | X | G/TBT/2/Add.39 |
| Maurice | X | G/TBT/2/Add.40 |
| Mauritanie | | |
| Mexique | X | G/TBT/2/Add.14 |
| Moldova | X | G/TBT/2/Add.68 |
| Mongolie | X | G/TBT/2/Add.44 |
| Mozambique | X | |
| Myanmar | X | |
| Namibie | X | G/TBT/2/Add.42 |
| Nicaragua | X | |
| Niger | X | |
| Nigéria | X | G/TBT/2/Add.20 |
| Norvège | X | G/TBT/2/Add.15/Rev.1 |
| Nouvelle-Zélande | X | G/TBT/2/Add.24 |
| Oman | X | G/TBT/2/Add.63 |
| Ouganda | X | G/TBT/2/Add.23 |
| Pakistan | X | G/TBT/2/Add.45 |
| Panama | X | G/TBT/2/Add.53 |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | X | |
| Paraguay | | |
| Pays-Bas | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Pérou | X | G/TBT/2/Add.29 |
| Philippines | X | G/TBT/2/Add.11 |
| Pologne | X | G/TBT/2/Add.31/Rev.1 |
| Portugal | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Qatar | | |
| République centrafricaine | | |
| République dominicaine | X | G/TBT/2/Add.74 |
| République kirghize | X | G/TBT/2/Add.59 |
| République slovaque | X | G/TBT/2/Add.4 |
| République tchèque | X | G/TBT/2 et Suppl.1 |
| Roumanie | X | G/TBT/2/Add.17 |
| Royaume-Uni | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Rwanda | | |
| Saint-Kitts-et-Nevis | | |
| Saint-Vincent-et-les Grenadines | X | G/TBT/2/Add.71 |

| Sainte-Lucie | X | G/TBT/2/Add.37 |
|--|-----|--------------------------|
| Sénégal | | |
| Sierra Leone | | |
| Singapour | X | G/TBT/2/Add.25 |
| Slovénie | X | G/TBT/2/Add.5 et Suppl.2 |
| Sri Lanka | X | G/TBT/2/Add.27 |
| Suède | X | G/TBT/2/Add.12/Rev.2 |
| Suisse | X | G/TBT/2/Add.7 |
| Suriname | | |
| Swaziland | X | G/TBT/2/Add.35 |
| Tanzanie | X | |
| Tchad | | |
| Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu | X | G/TBT/2/Add.69 |
| Thaïlande | X | G/TBT/2/Add.38 |
| Togo | | |
| Trinité-et-Tobago | X | G/TBT/2/Add.47 |
| Tunisie | X | G/TBT/2/Add.22 |
| Turquie | X | G/TBT/2/Add.33 |
| Uruguay | X | G/TBT/2/Add.54 |
| Venezuela | X | G/TBT/2/Add.70 |
| Zambie | X | |
| Zimbabwe | X | G/TBT/2/Add.49 |
| TOTAL: 146 | 121 | 92 |